



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-368

OBJET : Adhésion au Service FAST PubliAct avec la société DOCAPOSTE FAST SA

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'adhérer à un abonnement annuel au service FAST-PubliAct qui permet d'afficher les actes administratifs (Arrêtés, délibérations...) ;

Considérant la proposition commerciale de la société DOCAPOSTE FAST SA ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un contrat d'abonnement avec la société DOCAPOSTE FAST SA - Siège social 37/41 rue du Rocher 75008 Paris, selon les dispositions du contrat joint, comprend :

- l'utilisation du service,
- l'accès au support utilisateur,
- la maintenance applicative, corrective et réglementaire,
- le paramétrage à distance du service FAST-PubliAct,
- la session de formation à distance au service FAST-PubliAct.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à la date d'activation au service FAST pour une durée des prestations d'un an et pourra être reconduit pour une durée déterminée selon les termes du contrat.

ARTICLE 3 : Le montant net à payer de la mise en œuvre :

- pour l'année 1 est de 3 250,00 € HT soit 3 900,00 € TTC.
- pour les années suivantes est de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 25 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional